

OMPI



WIPO/ACE/2/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 juin 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Deuxième session
Genève, 28 – 30 juin 2004

NOTE D'INFORMATION COMMUNIQUEE PAR LE ROYAUME-UNI

Document établi par le Secrétariat

1. Le Secrétariat a reçu, le 8 juin 2004, une communication de l'Office des brevets du Royaume-Uni sur les procédures civiles et pénales en Angleterre et au Pays de Galles et sur les dispositions relatives aux décisions parajudiciaires. Ladite communication est annexée au présent document.

2. *Le comité consultatif est invité à prendre note des informations contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

NOTE D'INFORMATION DE L'OFFICE DES BREVETS
DU ROYAUME-UNI À L'INTENTION DU COMITÉ CONSULTATIF
DE L'OMPI SUR L'APPLICATION DES DROITS

Introduction

1. Le présent document a été établi pour la deuxième session du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits (28-30 juin 2004) afin de donner un aperçu des procédures civiles et pénales en Angleterre et au Pays de Galles¹, ainsi que des dispositions relatives aux décisions parajudiciaires.
2. L'office des brevets est chargé de la coordination de la politique de propriété intellectuelle au Royaume-Uni, et l'application des droits de propriété intellectuelle fait partie de ses priorités
3. Dans le sillage d'une enquête réalisée par le Département du commerce et de l'industrie sur l'innovation, l'office des brevets élabore une stratégie nationale de lutte contre la délinquance de la propriété intellectuelle. Il a ainsi créé un groupe chargé de cette question, qui est constitué de personnes représentant tout l'éventail des intérêts nationaux en matière d'application des droits et de commerce, et notamment d'organismes d'application des droits locaux tels que les organismes d'inspection des pratiques commerciales et des associations de propriétaires de marques et des industries de la création. L'office élabore un document stratégique assorti d'un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux, afin de mesurer les progrès accomplis dans l'application des droits de propriété intellectuelle.
4. Nous avons également assuré la coordination de la contribution du Royaume-Uni à la directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle adoptée récemment, que nous considérons comme largement compatible avec la pratique du Royaume-Uni dans des domaines tels que la protection des preuves, les injonctions préliminaires, les voies de recours et les dommages-intérêts. Toutefois, des consultations sont prévues sur la mise en œuvre² de cette directive.
5. On trouvera de plus amples informations sur nos activités en matière d'application des droits à l'adresse <http://www.patent.gov.uk/about/enforcement/eu.htm>, notamment sur les modes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont de plus en plus préconisés en lieu et place de l'action en justice.

¹ Le système et les procédures judiciaires diffèrent en Écosse et en Irlande du Nord – voir les paragraphes 26 et 27.

² Requête pour le mois d'avril 2006.

Procédures civiles et questions connexes

6. La High Court d'Angleterre et du Pays de Galles compte trois divisions, la Queens Bench Division, la Chancery Division et la Family Division. La Chancery Division connaît de toutes les actions en matière de propriété intellectuelle, bien que la Queens Bench Division soit aussi compétente pour les actions en matière de droit d'auteur et de renseignements confidentiels. Au sein de la Chancery Division, le Tribunal des brevets a compétence exclusive sur les procédures relatives aux atteintes aux brevets et aux dessins ou modèles enregistrés.

7. Le Tribunal des brevets dispose d'un certain nombre de juges experts à plein temps, qui sont rompus au droit des brevets et aux techniques complexes. Par ailleurs, des conseillers scientifiques peuvent être désignés pour assister les juges.

8. Le système des county courts en Angleterre et au Pays de Galles est un réseau de tribunaux régionaux chargés des affaires moins complexes que celles traitées par la High Court. Un tribunal des brevets a été créé au sein de ce système en septembre 1990, principalement pour aider les petites et moyennes entreprises à assurer l'application judiciaire des brevets, des dessins et modèles enregistrés et d'autres droits similaires. Ce tribunal a été établi en vertu de l'article 287 de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets et n'est pas compétent pour connaître pleinement des procédures judiciaires relatives aux marques. Toutefois, les dispositions nécessaires devraient être prises d'ici la fin de 2004 pour remédier à cette lacune.

9. Les recours contre les décisions de la High Court et du Tribunal des brevets du système des county courts sont subordonnés à l'autorisation de la Cour d'appel, dont les décisions peuvent elles-mêmes être contestées devant la Chambre des lords. La Cour européenne de justice (CEJ) est l'autorité suprême pour tous les aspects du droit communautaire. Les tribunaux nationaux des États membres renvoient certaines affaires devant la CEJ pour interpréter ou vérifier la validité d'une disposition du droit communautaire. On trouvera sur notre "tableau CEJ" de plus amples informations sur les litiges de propriété intellectuelle actuels et passés (<http://www.patent.gov.uk/about/ippd/ecj/index.htm>).

10. En 1999, les règles de procédure civile devant la High Court et les county courts en Angleterre et au Pays de Galles ont été modifiées à la suite d'une révision effectuée par Lord Woolf. Ces règles de procédure civile s'appliquent à la fois aux actions intentées devant la High Court et à celles intentées devant les county courts. Elles visent principalement à permettre aux tribunaux de rendre des décisions justes, en veillant à ce que les parties soient placées sur un pied d'égalité et en examinant les affaires d'une manière économique, compte dûment tenu de leur complexité et de la situation financière des parties.

11. Les litiges de propriété intellectuelle font l'objet d'une série particulière de règles (partie 63 du Code de procédure civile – http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/menus/rules.htm#part61). Le guide à l'intention du Tribunal des brevets (<http://www.courtservice.gov.uk/cms/7370.htm>) définit les règles et les procédures applicables aux actions intentées devant le Tribunal des brevets et le Tribunal des brevets du système des county courts, et une nouvelle procédure rationalisée a été

introduite en 2003. Dans sa décision sur l'affaire Merck & Co Inc c. Generics (UK) Limited (voir <http://www.courtservice.gov.uk/judgmentsfiles/j2103/merck-v-guk.htm>), le juge Laddie a expressément mentionné cette procédure rationalisée :

“À mon sens, le fait que le tribunal doit appliquer les règles de droit de manière à réduire autant que possible les dépenses, à statuer de manière équitable, à veiller à la diligence de l’instruction et à tenir compte de la nécessité d’affecter les ressources à d’autres litiges signifie que le tribunal ne doit pas permettre aux parties de conduire la procédure dans une bulle, où les seules considérations sont dictées par les souhaits de leurs parties et de leurs avocats. Quiconque a l’expérience des procédures judiciaires sait que les clients (et, parfois, leurs avocats) peuvent être si entêtés que leur désir de gagner les empêche de voir ce qui est en jeu. Si les parties doivent continuer d’avoir un droit de regard sur la manière dont la procédure est conduite, celui-ci reste subordonné aux responsabilités du tribunal en matière de gestion des procédures définies par le Code de procédure civile. Pour qu’une procédure qui aurait pu être réglée en un jour en dure quatre, il faut que les restrictions inhérentes à l’objectif primordial n’aient pas été correctement observées. Il convient de s’interroger sur les mesures à prendre pour éviter qu’un tel retard ne se reproduise.”

Décisions parajudiciaires des autorités administratives

Brevets

12. En vertu de la loi de 1977 sur les brevets, le Contrôleur de l’office des brevets peut trancher la plupart des litiges relatifs aux brevets. À bien des égards, les pouvoirs du Contrôleur s’apparentent à ceux d’un juge. Les litiges sur lesquels le Contrôleur est amené à statuer le plus fréquemment portent sur des questions de propriété et de licence et des questions techniques. On trouvera dans notre brochure intitulée “Deciding patent disputes in the Patent Office” toutes les précisions nécessaires sur le rôle du Contrôleur dans le règlement des litiges relatifs aux brevets (<http://www.patent.gov.uk/patent/info/deciding.pdf>).

13. Ces pouvoirs pourraient être modifiés par le projet de loi sur les brevets actuellement examiné par le Parlement du Royaume-Uni. Outre qu’elles transposent les modifications apportées à la Convention européenne des brevets, les modifications prévues dans le projet de loi visent à faciliter le règlement des litiges relatifs aux brevets et, partant, à réduire la probabilité que les parties recourent à une procédure judiciaire longue et onéreuse.

14. Le projet de loi donnera à l’office des brevets la faculté de rendre des avis non contraignants sur la validité des brevets ou les atteintes aux brevets, afin de favoriser le règlement précoce des litiges. La procédure sera vraisemblablement une procédure écrite simple, mais les parties à un litige potentiel auront toujours la possibilité de faire valoir leur cause. Une partie qui souhaite intenter une procédure judiciaire après avoir reçu l’avis de l’office pourra toujours le faire, soit devant le Contrôleur, soit devant les tribunaux.

15. Le projet de loi modifiera également les dispositions relatives aux menaces injustifiées d’atteinte au brevet. De la sorte, le titulaire d’un brevet pourra examiner de bonne foi un litige avec l’auteur potentiel ou présumé d’une atteinte sans craindre d’être poursuivi en

justice pour menaces. Le projet de loi alignerait également les dispositions de l'office relatives à la constitution de garanties pour les dépens sur celles applicables devant les tribunaux et modifierait également les recours disponibles dans les litiges en matière de propriété.

Marques

16. Notre brochure intitulée "Opposing a trade mark" (<http://www.patent.gov.uk/tm/info/oppoaiti.pdf>) décrit en détail les procédures et les possibilités en matière d'opposition à une demande d'enregistrement de marques selon la loi de 1994 sur les marques. À compter du 5 mai 2004, une nouvelle procédure d'opposition rationalisée est entrée en vigueur. Celle-ci prévoit un certain nombre de modifications destinées à renforcer l'efficacité des procédures d'opposition, en prévoyant notamment un délai de réflexion plus long (12 mois) pour permettre aux parties de régler le litige à l'amiable. On trouvera de plus amples informations à l'adresse <http://www.patent.gov.uk/about/notices/tribunal/tribunal2.htm>.

Droit d'auteur

17. La principale fonction du tribunal consiste à arrêter, lorsque les parties ne peuvent s'entendre, les clauses de licence ou les barèmes de licence des organismes de licence collective dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. Le tribunal est compétent pour établir les faits et rendre une décision qui est raisonnable en l'espèce. Ses décisions peuvent être contestées devant la High Court sur des points de droit uniquement (en Écosse, les recours sur un point de droit contre les décisions du tribunal sont du ressort de la Court of Session.)

18. D'une manière générale, le tribunal peut être saisi par quiconque s'est vu refuser de manière injustifiée une licence par une société de perception ou considère que les clauses d'une licence proposée ne sont pas raisonnables. Le tribunal a aussi la faculté de statuer sur certaines affaires renvoyées par le Secrétaire d'État et d'autres affaires qui ne concernent pas nécessairement des sociétés de perception. Par exemple, il peut régler les litiges sur les redevances dues aux organismes de radiodiffusion par les éditeurs de publications relatives aux programmes de télévision.

19. La compétence du tribunal est définie aux articles 149 et 205B et à l'annexe 6 de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets, modifiée par les lois de 1990 et 1996 sur la radiodiffusion et les règlements de 1996 et 2003 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

20. Des compétences supplémentaires découlent de l'annexe 17 de la loi de 1990 sur la radiodiffusion, des règles 25 et 35 du règlement de 1995 sur la durée du droit d'auteur et des droits sur les interprétations ou exécutions, des règles 16 et 17 du règlement de 1996 sur le droit d'auteur et les droits connexes et de la règle 25 du règlement de 1997 sur le droit d'auteur et les bases de données (pour de plus amples informations, voir <http://www.patent.gov.uk/copy/tribunal/triabout.htm>)

Procédures et poursuites pénales

21. En Angleterre et au Pays de Galles, toutes les procédures pénales débutent devant les magistrates courts, et les infractions pénales sont classées comme suit :

- infractions donnant lieu à une procédure simplifiée (summary offences)³; ou
- infractions donnant lieu à une procédure normale (indictable offences)⁴; ou
- infractions pouvant donner lieu aux deux types de procédures susmentionnées⁵.

Des sanctions pénales sont prévues pour les atteintes aux marques et au droit d'auteur. En dehors des infractions mineures, la plupart d'entre elles peuvent être jugées par l'une ou l'autre des juridictions susmentionnées.

22. Les procédures pénales sont introduites moyennant le dépôt d'une requête devant le tribunal. Un mandat d'arrêt peut être demandé, mais c'est rarement le cas dans les litiges de propriété intellectuelle. Pour les infractions donnant lieu à une procédure simplifiée, le délai d'action est de six mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Les infractions graves ou entrant dans l'une ou l'autre des deux catégories sont quant à elles imprescriptibles.

23. L'action pénale est subordonnée à l'existence d'une intention lucrative ou à la volonté de causer un préjudice à un tiers et à l'absence de consentement de celui-ci. La charge de la preuve incombe à l'accusation. En ce qui concerne les marques, l'article 92 définit les délits en cas d'utilisation non autorisée, et les critères juridiques relatifs à la constitution d'un délit ou d'une défense visés à l'article 92 ont été commentés dans une décision de la Chambre des Lords (R c. Johnstone [2003]). Les Lords ont considéré que la charge de la preuve de la défense incombait à l'accusé. Les inspecteurs locaux des pratiques commerciales sont tenus d'appliquer les dispositions de l'article 92 et celles de la loi de 1968 sur les descriptions commerciales.

24. Les sanctions et les peines en cas d'atteinte au droit d'auteur et aux marques ont été plus ou moins harmonisées par la loi de 2002 sur le droit d'auteur et les marques (délits et applications des droits).

25. Les attributions générales telles que celles conférées à la police par la loi de 1984 sur la police et les preuves pénales sont aussi applicables. Les peines prévues en cas d'atteinte aux marques et au droit d'auteur signifient que celles-ci peuvent être considérées comme des délits graves selon l'article 116 de la loi lorsqu'elles impliquent un gain financier ou substantiel ou une perte financière importante. Les articles 19 et 20 de la loi de 1984 permettent également la saisie des preuves lorsque, par exemple, la contrefaçon est sophistiquée ou sévit à une échelle importante. Il peut s'agir notamment de courriers électroniques sauvegardés sur un disque dur.

³ Cette procédure simplifiée se déroule devant l'équivalent d'un juge de paix (magistrate). La plupart des infractions pénales mineures telles que violences et voies de fait, ainsi que les vols mineurs, sont rangées dans cette catégorie.

⁴ Infractions pénales jugées par un jury au sein d'une Crown Court. La plupart des infractions de droit commun telles que viol, assassinat et lésions corporelles graves sont rangées dans cette catégorie.

⁵ Jugées soit par un juge de paix soit par un président et un jury au sein de la Crown Court.

Écosse et Irlande du Nord

26. Bien que le Royaume-Uni soit un État unitaire où les lois relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent de la même manière en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, ces deux derniers pays sont dotés de systèmes juridiques distincts, qui découlent des différences de tradition juridique. En Écosse, les litiges de propriété intellectuelle sont normalement examinés par la Court of Sessions (l'équivalent de la High Court anglaise), qui dispose de deux juges spécialisés, bien qu'ils ne soient pas toujours disponibles pour connaître d'un litige de propriété intellectuelle, étant donné qu'ils ont d'autres fonctions. Le sheriff court est le tribunal de première instance en matière civile et pénale. On compte six circonscriptions, divisées chacune en districts (49 au total). On trouvera de plus amples informations sur les procédures applicables devant les tribunaux écossais à l'adresse <http://www.scotcourts.gov.uk/index1.asp>.

27. Le système juridique en Irlande du Nord est à de nombreux égards semblable à celui de l'Angleterre et du Pays de Galles, mais repose sur un système de tribunaux et des procédures distincts. Il n'y a pas de tribunaux spécialisés dans les litiges de propriété intellectuelle en Écosse ou en Irlande du Nord.

Office des brevets

Juin 2004

[Fin de l'annexe et du document]